

Convention de partenariat avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour une gestion durable de la faune sauvage et la protection de l'environnement

Délibération 2018-057

Eau de Paris est responsable de la gestion des animaux sauvages présents sur son domaine et des dégâts qu'ils peuvent occasionner auprès de la société civile et sur ses installations de production et transport d'eau potable : développement de maladies, dégâts sur cultures, accidents de la route...

La gestion du patrimoine faunique est ainsi une activité d'intérêt général en vertu de l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, Eau de Paris dispose de droits de chasse dont elle doit faire usage pour réguler les populations d'animaux sauvages. Ainsi, en vertu de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, il appartient à la régie de procéder « *personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue[r] par écrit le droit d'y procéder* ». Il est donc de la responsabilité du propriétaire du fonds sur lequel le gibier vit, que ce fonds n'entraîne pas de dommages en nombre excessif par sa faute ou sa négligence.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est un établissement public à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture.

L'ONCFS a notamment pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, ainsi que la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines et en vertu des articles L.421-1 et suivants du Code de l'environnement, il délivre des formations, participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse. Il a également pour mission d'apporter des conseils et un appui aux pouvoirs publics, aux propriétaires, aux aménageurs et aux gestionnaires. Enfin, l'ONCFS dispose de pouvoirs de police de l'environnement qui s'étendent au-delà de ses missions de police de la chasse, notamment en ce qui concerne la police de l'eau et la circulation d'engins motorisés non autorisée.

Une collaboration pour une gestion durable de la faune sauvage sur les périmètres sourciers de la Vigne (28), de la Voulzie (77), du Durteint (77) et du Dragon (77) a vu le jour entre Eau de Paris et l'ONCFS en 2008 pour une période de trois ans, renouvelée en 2012, puis en 2015. Cette collaboration, qui s'est achevée à l'issue de la campagne 2017-2018, a permis à Eau de Paris de réguler les populations excédentaires de sangliers, de renards, de cervidés et de lapins présentes sur ses propriétés et responsables de la transmission de maladies, de dégâts sur les cultures riveraines et d'accidents de la route. Pendant la période 2015-2018, la responsabilité juridique d'Eau de Paris n'a été engagée dans aucun contentieux relevant du droit de la chasse sur les zones couvertes par la convention.

Par ailleurs, les périmètres sourciers étant des terrains clos et préservés des nuisances humaines, ils constituent des terrains d'observation privilégiés qui ont permis à l'ONCFS de renforcer les études qu'il conduit dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'Etat.

Enfin, la circulation non autorisée d'engins motorisés est parfois constatée sur l'emprise des aqueducs de l'Avre, de la Vanne, du Loing et de la Voulzie. Les agents de l'ONCFS peuvent alors être amenés à verbaliser cette pratique. Ils participent par ailleurs à la surveillance des aires de captages, en lien avec les agents de l'agence française pour la biodiversité, ces inspecteurs de l'environnement étant habilités à relever les infractions à la police de l'eau.

L'objet de la convention est de poursuivre cette collaboration pour la période 2018-2021, sur les périmètres sourciers de la Vigne (28), de la Voulzie (77), du Durteint (77) et du Dragon (77), les emprises des aqueducs de la Vanne, du Loing, de l'Avre et de la Voulzie et de l'étendre aux champs captants de Vert-en-Drouais (28), de Montreuil (28) et aux périmètres sourciers de la vallée de la Vanne (77 et 89).

Afin d'assurer leur mission de service public et au titre d'un objectif d'intérêt public partagé, Eau de Paris et l'ONCFS ont souhaité se rapprocher pour mettre en œuvre et financer une action de gestion de la faune sauvage et de surveillance de police sur certaines emprises gérées par la régie.

La subvention versée par Eau de Paris à l'ONCFS pour la mise en œuvre de ce programme d'actions sera comprise entre 22000 € et 27000 € HT par an, pendant 3 ans. Ce programme d'actions, ainsi que le montant de la subvention pourront être mis à jour annuellement.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention de partenariat 2018-2021 pour une gestion durable de la faune sauvage et la protection de l'environnement avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les schémas régionaux de cohérence écologique relatifs aux périmètres sourciers inclus dans le périmètre géographique de la convention,

Vu le contrat d'objectifs 2015-2020 du service public de l'eau de Paris,

Vu la stratégie biodiversité d'Eau de Paris adoptée le 21 avril 2017,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention de partenariat 2018-2021 pour une gestion durable de la faune sauvage et la protection de l'environnement avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

Le Directeur général est autorisé à signer tous les actes nécessaires à cette démarche.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 octobre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 OCT. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 OCT. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **18 OCT. 2018**

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

100
101